

AUTORISATIONS DE COMPÉTITIONS

PREAMBULE	2
ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION	3
ARTICLE 2 – PRINCIPE D'AUTORISATION PRÉALABLE	3
ARTICLE 3 : CRITERES PREALABLES A L'INSTRUCTION	3
3.1 Conformité aux règlements fédéraux.....	3
3.2 Limitation du nombre de compétitions par club	3
3.3 Dérogations	3
ARTICLE 4 – PROCÉDURE DE DÉPÔT DES DEMANDES.....	4
4.1 Modalités de dépôt	4
4.2 Délai de dépôt	4
4.3 Contenu de la demande	4
ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATEUR	4
ARTICLE 6 – CRITÈRES D'INSTRUCTION DES DEMANDES	4
6.1 Équilibre territorial et calendrier	5
6.2 Qualité organisationnelle	5
6.3 Arbitrage et encadrement	5
6.4 Priorités régionales.....	5
ARTICLE 7 - RESPECT DES VALEURS SPORTIVES	5
ARTICLE 8 – LIMITATION ET REFUS DES AUTORISATIONS	5
(ARTICLE 9 – TARIFICATION ÉVENTUELLE).....	6
ARTICLE 10 – ANNULATION ET (PÉNALITÉS).....	6
ARTICLE 11 – RETRAIT DE L'AUTORISATION	6
ARTICLE 12 – ADAPTATION ET ÉVOLUTION DU RÈGLEMENT	7
ARTICLE 13 – ENTREE EN VIGUEUR	7

PREAMBULE

Conformément aux statuts et règlements de la Fédération Française de Tir à l'Arc, celle-ci délègue aux Comités Régionaux l'organisation et la gestion des compétitions sportives se déroulant sur leur territoire.

Dans ce cadre, le Comité Régional de Tir à l'Arc des Pays de la Loire est compétent pour instruire, autoriser, refuser ou encadrer les compétitions organisées par les clubs et structures affiliées, dans un souci d'apporter une offre de pratique compétitive adaptée aux pratiquants et pratiquantes, ainsi qu'aux réalités territoriales.

Dans tous les cas, le paramétrage du module relève exclusivement de la compétence du Comité Régional, lequel en assure la configuration automatique dans le cadre de la procédure d'autorisation des compétitions.

Le présent règlement définit les modalités applicables à l'autorisation des compétitions sur le territoire régional.

Les objectifs souhaités sont les suivants, ils constituent un cadre d'appréciation pour l'instruction des demandes :

- Diversifier l'offre compétitive en permettant l'organisation d'un grand nombre de compétitions tout en garantissant une équité entre les clubs et les organes déconcentrés. Chaque club doit pouvoir, s'il le souhaite et sous condition de respecter les conditions prévues par le présent règlement, organiser au moins une compétition dans la saison ;
- Garantir une équité de traitement entre les clubs organisateurs ;
- Tenir compte des contraintes territoriales (géographie, densité de clubs, infrastructures, disponibilité des arbitres etc.) ;
- Préserver la qualité organisationnelle, sportive et arbitrale des compétitions ;
- Assurer une qualité de la compétition

L'autorisation d'organiser une compétition constitue une faculté accordée par le Comité Régional et ne revêt aucun caractère automatique, même en cas de respect des critères formels.

Est considérée comme une compétition toute épreuve organisée donnant lieu à un classement officiel avec un impact sur un classement fédéral, régional ou national, et organisée conformément aux règlements sportifs en vigueur. À ce titre, une compétition officielle est soumise à autorisation préalable du Comité Régional et nécessite la présence d'un arbitre habilité ou plusieurs officiels, conformément au règlement sportif et d'arbitrage.

Ne relèvent pas de la définition de la compétition les activités de loisir ou épreuves non officielles, même si elles donnent lieu à un classement interne ou symbolique, dès lors que ce classement n'a aucun impact sur un classement fédéral, régional ou national.

Ces épreuves ne sont pas soumises par principe à autorisation du Comité Régional. Elles doivent néanmoins être déclarées au calendrier fédéral.

À ce jour, la discipline du run archery ne dispose pas encore de classement officiel, néanmoins, les épreuves organisées avec la présence d'un arbitre sont considérées comme des compétitions officielles et sont soumises à autorisation.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute demande d'autorisation de compétition, répondant à la définition figurant dans le préambule du présent règlement, dès lors qu'elle est organisée sur le territoire du Comité Régional des Pays de la Loire, par :

- Un club affilié à la FFTA ;
- Un Comité Départemental ;
- Toute structure habilitée par la FFTA.

ARTICLE 2 – PRINCIPE D'AUTORISATION PRÉALABLE

Toute compétition doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Comité Régional.

Aucune communication, ouverture d'inscription ou organisation effective ne peut intervenir avant validation officielle de la demande par le Comité Régional.

ARTICLE 3 : CRITERES PREALABLES A L'INSTRUCTION

3.1 Conformité aux règlements fédéraux

Tout organisateur doit être en conformité avec les règlements fédéraux et doit garantir le respect des règlements sportifs, techniques et de sécurité de la Fédération Française de Tir à l'Arc en vigueur à la date de la manifestation.

Toute demande pourra être refusée dans le cas où l'organisateur, personne morale, est visée par une procédure disciplinaire.

3.2 Limitation du nombre de compétitions par club

Afin de permettre à chaque club d'organiser une compétition dans la saison, un club peut organiser au maximum dans la saison.

- Quatre compétitions maximums par arbitre fédéral dans le club ou arbitre jeune

En cas de non-respect du présent article, toute demande sera automatiquement rejetée.

3.3 Dérogations

Réservé

ARTICLE 4 – PROCÉDURE DE DÉPÔT DES DEMANDES

4.1 Modalités de dépôt

Les demandes d'autorisation d'organisation de compétitions de tir à l'arc doivent être déposées sur le module informatique de la FFTA.

Le Comité Régional sera chargé de l'étude de chacune des demandes.

4.2 Délai de dépôt

Le Comité Régional validera toute demande d'organisation d'une compétition de tir à l'arc entre le 15 juin et le 6 juillet 2026 pour la saison 2026-2027 et du 1 octobre au 15 novembre pour la saison extérieure pour la saison 2026-2027.

Toute demande déposée hors des délais fixés sera étudiée mais sera soumise à une pénalité.

4.3 Contenu de la demande

La demande d'autorisation doit comporter, a minima, les informations qui figurent dans le module calendrier ainsi que les informations suivantes :

- Le format de la compétition ;
- Date de la compétition

Les moyens humains mobilisés, notamment :

- Responsables de l'organisation ;

Les moyens matériels et logistiques, notamment :

- Adresse du lieu de compétition

Le Comité Régional se réserve la possibilité de demander tout complément d'information ou document qu'il estime utile à l'instruction de la demande.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATEUR

Le dépôt d'une demande d'autorisation vaut engagement de l'organisateur à :

- Respecter les conditions ayant fondé l'autorisation ;
- Informer sans délai le Comité Régional de toute modification substantielle (date, format, jauge, lieu)

Le Comité Régional se réserve la possibilité d'évaluer les compétitions autorisées. Cette évaluation pourra être prise en compte lors de l'instruction de demandes ultérieures.

ARTICLE 6 – CRITÈRES D'INSTRUCTION DES DEMANDES

Le Comité Régional instruit les demandes au regard des critères suivants, sans que cette liste soit exhaustive.

6.1 Équilibre territorial et calendrier

Le Comité Régional a la faculté de refuser une demande, notamment dans les cas suivants :

- La compétition entre en concurrence directe avec une autre manifestation prioritaire.
- L'organisateur a déjà atteint le nombre maximal sur une saison, le seuil étant fixé à 4 compétitions par arbitre (voir article 3.2)
- Une compétition « parcours » le jour d'un championnat régional Campagne, nature ou 3D
- Une compétition de même discipline le jour du championnat régional cible

6.2 Qualité organisationnelle

Seront pris en compte par le Comité régional lors de l'instruction :

- la capacité d'accueil du site ;
- l'adéquation du format avec les moyens annoncés ;
- l'expérience antérieure du club organisateur ;
- le respect des engagements lors de précédentes compétitions.

6.3 Arbitrage et encadrement

Le Comité Régional, et par extension la commission régionale/départementale des arbitres apprécient:

- la disponibilité et la qualification des arbitres ;
- la compatibilité avec les autres compétitions officielles (championnats, championnats par équipes, etc.).

6.4 Priorités régionales

Le Comité Régional peut établir des priorités, notamment pour :

- Les compétitions qualificatives ou structurantes ;
- Les compétitions portées par les comités départementaux et les clubs ;
- Certains publics ou disciplines selon les orientations régionales.

ARTICLE 7 - RESPECT DES VALEURS SPORTIVES

Les compétitions autorisées doivent se dérouler dans le respect des valeurs portées par la Fédération Française de Tir à l'Arc, notamment en matière de respect, d'inclusion, de lutte contre les discriminations et les violences, conformément à la Charte éthique et déontologique de la FFTA.

ARTICLE 8 – LIMITATION ET REFUS DES AUTORISATIONS

Le Comité Régional se réserve la possibilité :

- de refuser une demande, notamment en cas de saturation du calendrier, de non-respect des critères ou d'antécédents avérés ;
- de conditionner l'autorisation (modification de date, de format, de capacité d'accueil, etc.) ;

Toute décision de refus ou de limitation est motivée et notifiée au demandeur dès l'ouverture de la période de validation du Comité Régional.

Les décisions du Comité Régional ne sont pas susceptibles de recours.

ARTICLE 9 – TARIFICATION ÉVENTUELLE

Le comité ne souhaite pas instaurer de frais d'inscription.

ARTICLE 10 – ANNULATION, MODIFICATIONS ET PÉNALITÉS

En cas de modification (après la date de validation par le Comité départemental) par l'organisateur d'une compétition autorisée, le Comité Régional peut appliquer des mesures telles que :

- Pénalité financière en cas d'annulation, ajout, changement ;
- Restriction temporaire d'autorisations futures.

Aucune pénalité ne pourra être appliquée lorsque l'annulation ou la modification de la compétition résulte d'un cas de force majeure dûment justifié (conditions météorologiques exceptionnelles, décision administrative, circonstances sanitaires, demande du Comité régional, etc.).

Les seuils de pénalité et les délais d'annulation sont définis par le Comité régional et sont les suivantes :

- La pénalité de 40€ est fixée pour toute modification à partir de la saison à venir.

En cas de modification d'une compétition, celle-ci doit être approuvée par l'organe ayant validé la demande initiale. Le Comité Régional peut également décider, notamment en cas de force majeure, de transmettre l'organisation de la compétition à un autre club capable de l'organiser, afin d'assurer la tenue de l'épreuve dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 11 – RETRAIT DE L'AUTORISATION

Le Comité Régional peut retirer une autorisation accordée en cas de :

- Non-respect des conditions ayant fondé l'autorisation ;
- Manquement aux règles de sécurité ou d'arbitrage ;
- Informations inexactes ou incomplètes fournies lors de la demande ;
- Procédure disciplinaire ouverte à l'encontre de l'organisateur.

Le retrait de l'autorisation est notifié à l'organisateur et prend effet immédiatement ou à la date fixée par le Comité Régional.

Le comité régional signifiera la notification par courrier transmis par mail au club et au comité départemental.

ARTICLE 12 – ADAPTATION ET ÉVOLUTION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement peut être complété ou adapté par le Comité Régional afin de :

- Tenir compte de l'évolution du contexte territorial ;
- Ajuster les critères d'autorisation.

Toute modification est validée par l'instance dirigeante du Comité Régional et portée à la connaissance des clubs.

ARTICLE 13 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date d'adoption par le Comité Directeur du Comité Régional.

Il s'impose à l'ensemble des clubs et structures organisatrices du territoire régional.